

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT  
Juin 2017

## LES PRINCIPALES SPÉCIFICITÉS DES COTISATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN OUTRE-MER

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (LFSS) a apporté de nombreux aménagements aux règles de calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants qui exercent leur activité en outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin).

### ■ COTISATIONS DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

La LFSS pour 2017 a créé un mécanisme de plafonnement des dégrèvements de cotisations et contributions sociales en fonction des revenus d'activité du travailleur indépendant et instauré une dégressivité des exonérations. Ainsi, pour les travailleurs indépendants exerçant leur activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les règles d'exonération sont les suivantes :

- pendant 24 mois après le début de l'activité, l'exonération est totale pour les revenus inférieurs à 1,1 plafond annuel de sécurité sociale (PASS) (soit 42 101 € en 2017) ;
- lorsque les revenus d'activité sont compris entre 1,1 (soit 101 € en 2017) et 1,5 PASS (soit 54 020 € en 2017), le montant de l'exonération est alors appliqué pour un revenu égal à 1,1 PASS ;
- au-delà d'un revenu de 1,5 PASS, l'exonération décline progressivement pour s'annuler à 2,5 PASS (soit 95 174 € en 2017).

### ■ COTISATIONS EN COURS D'ACTIVITÉ

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est prévu un abatement d'assiette dégressif, à compter de la troisième année d'activité, dont le taux dépend selon le montant des revenus du travailleur indépendant :

- pour la troisième année d'activité, le travailleur indépendant bénéficie d'un abatement d'assiette de 75 % si son revenu d'activité est inférieur à 1,5 PASS et il déduit totalement pour s'annuler à 2,5 PASS ;
- au-delà de la troisième année et les années suivantes, l'abatement d'assiette est de 50 % pour les revenus inférieurs à 1,5 PASS et il déduit totalement pour s'annuler à 2,5 PASS.

### ■ ALIGNEMENT DES RÈGLES DE RECOURS AVEC LA MÉTROPOLE

La LFSS pour 2017 a aligné les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants d'outre-mer sur celles de la métropole. Ainsi, les cotisations seront calculées à titre provisionnel sur les revenus de l'exercice précédent (N-1). Ensuite, elles feront l'objet d'une déclaration et d'un règlement sur les revenus de l'exercice précédent (N-1) et seront régularisées l'année suivante lorsque les revenus seront définis (N).

**Les modifications des règles de calcul et de recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants ultramarins prévues par la LFSS pour 2017 sont importantes et ne sont pas toujours évidentes à saisir.**

**Votre expert-comptable peut vous accompagner dans le choix de la meilleure option, et dans les différentes démarches d'affiliation. Contactez-le pour un diagnostic personnalisé !**